



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/9/22
11 mars 2008

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Neuvième réunion

Bonn, 19-30 mai 2008

Point 4.14 de l'ordre du jour provisoire*

FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Dans sa décision VIII/10, sur le fonctionnement de la Convention, la Conférence des Parties a identifié un certain nombre de questions à examiner à sa neuvième réunion. Celles-ci comprennent : a) la périodicité des réunions et l'organisation des travaux de la Conférence des Parties (paragraphe 3) ; b) l'examen et révision en cours des arrangements administratifs entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Secrétariat de la Convention (paragraphe 13) ; c) l'examen du *modus operandi* consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (Organe subsidiaire) (paragraphe 20) ; d) l'identification de voies et moyens pour encourager plus activement l'utilisation des principes, lignes directrices et autres outils élaborés dans le cadre de la Convention (paragraphe 33) ; e) l'examen et le retrait de décisions et éléments de décision prises à sa cinquième réunion (paragraphe 36 et 37) ; et f) l'admission d'organes et agences en qualité d'observateurs aux réunions dans le cadre de la Convention (paragraphe 39).

2. Les questions des lignes directrices pour le retrait de décisions et l'admission d'organes et d'agences ont été examinées par la deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention (WGRI 2), tenue à Paris, du 9 au 13 juillet 2007. La recommandation 2/5 du WGRI (UNEP/CBD/COP/9/4, annexe) comprend des projets de décisions sur ces questions pour examen par la Conférence des Parties.

3. La Section II de la présente note passe en revue les questions énumérées au paragraphe 1 ci-dessus aux fins d'examen par la Conférence des Parties. La section III contient des recommandations sur le fonctionnement de la Convention, que la Conférence des Parties peut souhaiter étudier en plus du projet de décision dans la recommandation 2/5 du WGRI (UNEP/CBD/COP/9/4, annexe) ainsi que les recommandations comprises dans les documents UNEP/CBD/COP/9/22/Add.1 et Add.2.

* UNEP/CBD/COP/9/1

II. QUESTIONS POUR EXAMEN CONFORMÉMENT À LA DÉCISION VIII/10 DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES ET RECOMMANDATION 2/5 DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

A. *Périodicité des réunions et organisation des travaux de la Conférence des Parties*

4. Dans la section I de la décision VIII/10, la Conférence des Parties a décidé de conserver la périodicité de ses réunions ordinaires jusqu'à 2010, tout en signalant qu'elle examinerait à sa neuvième réunion le programme des réunions de la Convention après la dixième réunion prévue en 2010. Le Secrétaire exécutif a été prié, en consultation avec le Bureau, de préparer des options pour le programme de réunions, y compris les implications financières de chacune des options, en tenant compte entre autres de la périodicité des réunions ordinaires de la Conférence des Parties ainsi que de la périodicité et du programme des réunions de ses organes subsidiaires, et de fournir un rapport sur ces options aux Parties, gouvernements et organisations compétentes aux fins d'examen et commentaires au moins six mois avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties. Le Secrétaire exécutif a préparé un projet de rapport sur les options, l'a distribué aux Parties et l'a révisé à la lumière des observations et commentaires émis.

5. La Conférence des Parties est invitée à examiner le rapport révisé du Secrétaire exécutif dans le document UNEP/CBD/COP/9/22/Add.1, y compris les éléments de projet de décision qu'il contient, ainsi que le programme provisoire de réunions pour la période 2009-2012 dans le document UNEP/CBD/COP/9/22/Add.2.

B. *Examen et révision des arrangements administratifs entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Secrétariat de la Convention*

6. La décision VII/33, paragraphe 6, a invité le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Secrétaire exécutif à « étudier et réviser les arrangements administratifs entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétariat de la Convention et de faire rapport à ce sujet... ». Ainsi, le 5 janvier 2006, le Secrétaire exécutif a présenté au Directeur exécutif un projet de révision des arrangements administratifs aux fins d'examen et commentaires par le PNUE. Les modifications proposées par le Secrétaire exécutif visaient à adapter les arrangements aux derniers développements dans le cadre du processus de la Convention et du système des Nations Unies, y compris la décision VI/29 concernant le reclassement du poste de Secrétaire exécutif au niveau de Sous-secrétaire général des Nations Unies ; les procédures relatives au recrutement du personnel dans le cadre du système des Nations Unies ; les fonds d'affectation spéciale dans le cadre de la Convention ; et la fourniture de biens et services.

7. Dans une réponse datée du 30 janvier 2006, le Directeur exécutif a noté que, bien qu'il fût nécessaire de respecter la décision VII/33, l'examen et la révision impliquent des répercussions à la fois administratives et stratégiques pour l'ensemble des arrangements entre le PNUE et les conventions administrées par celui-ci. C'est pourquoi, afin de garantir que les nouveaux arrangements reflètent pleinement ces considérations stratégiques, le Directeur exécutif a fait savoir qu'il avait prié la Division des Conventions sur l'environnement du PNUE, en étroite coopération avec l'Office des Nations Unies à Nairobi, le Groupe de la coordination et du suivi du programme et les secrétariats des conventions, d'entreprendre un examen analytique des arrangements administratifs existants entre le PNUE et les secrétariats des conventions et de formuler des propositions quant à la manière d'avancer. En outre, il a proposé que cette question soit étudiée par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion.

8. Dans la section I de la décision VIII/10, la Conférence des Parties a pris note de l'examen et révision en cours des arrangements administratifs entre le PNUE et le Secrétariat. Elle a invité le Directeur exécutif du PNUE à achever la révision de ces arrangements afin qu'ils soient examinés à la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

9. Par lettre datée du 15 juin 2006, le Secrétaire exécutif a attiré l'attention du nouveau Directeur sur les décisions VII/33 et VIII/10 de la Conférence des Parties et le projet de révision des arrangements

administratifs. Par lettre datée du 31 juillet 2006, le Directeur exécutif a noté que la révision des arrangements administratifs entre le PNUE et le Secrétariat serait menée dans le cadre d'un examen analytique plus approfondi d'autres arrangements administratifs avec les Conventions administrées par le PNUE.

10. Par lettre datée du 31 janvier 2008, le Secrétaire exécutif a rappelé au Directeur exécutif que la Conférence des Parties abordera la question des arrangements administratifs entre le PNUE et le Secrétariat lors de sa neuvième réunion et a noté qu'en réponse à la décision VII/33, un projet de révision des arrangements entre le PNUE et le Secrétariat a été soumis au PNUE aux fins d'examen. Dans sa réponse datée 20 mars 2008, le Directeur exécutif a indiqué qu'il appréciait les décisions pertinentes de la Conférence des Parties mais qu'il estimait toutefois que la question des arrangements administratifs entre le PNUE et les Conventions administrées par celui-ci devrait être traitée de façon cohérente et globale, sans recourir au mécanisme existant qui aborde les questions au cas par cas et de façon spéciale. Par conséquent, il n'était pas encore en mesure de fournir des observations spécifiques ou détaillées sur le projet de révision des arrangements administratifs présenté. D'autre part le Directeur exécutif a ajouté qu'il informerait les Parties ou le Bureau, comme et quand il convient, sur les mesures et actions cohérentes et intégrées qu'il a entreprises avec les AME administrés par le PNUE dans le but de mettre en place un accord cadre globale qui les intègre tous.

C. Modus operandi consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

11. Dans sa décision VIII/10, la Conférence des Parties a adopté un *modus operandi* consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (Organe subsidiaire), qui répertorie parmi les fonctions spécifiques que l'Organe subsidiaire devrait identifier des questions nouvelles et émergentes liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. À sa douzième réunion, à travers la recommandation XII/8, l'Organe subsidiaire a prié le Secrétaire exécutif de lui présenter, à sa treizième réunion, des options pour l'identification de questions émergentes, les conditions de leur inclusion à l'ordre du jour des réunions pertinentes et des moyens appropriés pour répondre aux questions nouvelles et émergentes liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

12. Le Secrétaire exécutif a préparé une note comprenant des options pour l'adoption d'un *modus operandi* en vue de répondre aux questions nouvelles et émergentes par l'Organe subsidiaire (UNEP/CBD/SBSTTA/13/8). La Conférence des Parties est invitée à examiner la recommandation de l'Organe subsidiaire à sa treizième réunion (UNEP/CBD/COP/9/3) sur cette question (recommandation XIII/7).

10. En outre, à sa huitième réunion dans le cadre de son approbation du nouveau *modus operandi* consolidé de l'Organe subsidiaire, au paragraphe 20 de la décision VIII/10, la Conférence des Parties a décidé d'examiner à sa neuvième réunion la mise en œuvre du paragraphe 16 de ladite décision, abordant la surveillance des groupes spéciaux d'experts techniques afin de garantir que les termes de référence indiquent clairement leur mandat, durée de fonctionnement, résultats attendus et exigences en matière de communication de rapports, et que leur mandat est limité à la disposition des avis et évaluations scientifiques et techniques.

D. Moyens d'encourager plus activement l'utilisation des principes, lignes directrices et autres outils élaborés dans le cadre de la Convention

11. Au paragraphe 33 de la décision VIII/10, la Conférence des Parties a noté qu'elle a – à de nombreuses reprises – invité d'autres institutions et organisations à faire usage des principes, lignes directrices et autres outils élaborés dans le cadre de la Convention. Elle a prié le Secrétaire exécutif d'identifier des moyens d'encourager plus activement l'utilisation de ces outils par les organisations et institutions internationales.

12. Les informations fournies au Secrétariat par les Parties et organisations internationales, dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de travail pertinents, laissent penser que les lignes directrices, principes et autres outils sont largement disponibles et sont utilisés aux niveaux international et national. De plus, de nombreux partenaires internationaux de la Convention, qui soutiennent son application dans le cadre d'un domaine thématique spécifique, se sont non seulement engagés dans le développement de principes ou lignes directrices d'un domaine thématique particulier mais ont également des intérêts à encourager leur application ultérieure. D'autre part, le Secrétariat utilise ces outils dans ses divers ateliers de travail et les promeut dans les ateliers de travail organisés par d'autres organisations et processus. Il semble toutefois que des améliorations pourraient être apportées pour promouvoir plus activement l'utilisation de ces outils.

13. Les principes, lignes directrices et autres outils de la Convention peuvent prendre diverses formes mais diffèrent considérablement de par leur spécificité et leur compréhension. Les principes, lignes directrices et autres outils plus orientés vers les aspects techniques sont plus spécifiques et, par conséquent, plus faciles à appliquer. L'expérience montre que la création de guides pratiques facilite leur mise en œuvre pour soutenir l'application de la Convention. Il en existe de nombreux exemples, comprenant entre autres le manuel d'utilisation des lignes directrices sur le développement du tourisme durable, le guide d'actions pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées et la boîte à outils de Communication, éducation et sensibilisation du public.

14. Il n'existe qu'un nombre limité de guides d'application ou pratiques pour encourager la mise en œuvre des principes, lignes directrices et autres outils de la Convention, mais ils sont toutefois clairs et pertinents et sont utilisés par le Secrétariat dans le cadre de formations. Par exemple, en annexe à la décision VII/11 la Conférence des Parties a adopté des directives supplémentaires sur l'application de l'évaluation environnementale à la diversité biologique. Un recueil a en outre été préparé contenant des exemples supplémentaires relatifs à l'application et de nombreuses études de cas.

15. Les exemples qui existent ont été élaborés par le Secrétariat, avec l'assistance de bailleurs de fonds et d'organisations partenaires. Cette pratique pourrait être favorablement étendue à l'ensemble des lignes directrices et principes adoptés par la Conférence des Parties dans le cadre de la Convention.

Obstacles à l'utilisation

16. Il semble exister de nombreux obstacles potentiels à l'utilisation des principes, lignes directrices et autres outils développés dans le cadre de la Convention, principalement liés à l'assistance.

17. Parmi les potentiels obstacles liés à l'assistance figurent des stratégies de distribution incohérentes, des formats et emplacement de sites Web désorganisés, le coût élevé d'une distribution à grande échelle d'exemplaires papier, et des ressources limitées pour traduire en dehors de l'anglais et dans une certaine mesure, l'espagnol et le français. Et bien que le site Web de la Convention fournisse un moyen potentiellement efficace de distribuer les principes, lignes directrices et autres outils, les ressources humaines et financières limitées ont freiné ses efforts visant à améliorer l'accessibilité et la visibilité du site Web.

Identification des moyens d'encourager l'utilisation

18. De nombreuses actions pourraient être entreprises pour encourager une plus grande utilisation des principes, lignes directrices et outils de la Convention et leur application à des circonstances spécifiques locales. Les partenaires de la Convention peuvent être encouragés à soutenir ces actions, et à rapporter des informations sur les efforts accomplis pour appliquer et/ou adapter les outils plus généraux de la Convention aux situations concrètes, y compris tout succès ou obstacle rencontré. Ces exemples pourraient être à leur tour plus largement diffusés.

Les actions possibles comprennent :

- Renforcer et généraliser l'utilisation des principes, lignes directrices et autres outils comme ressources documentaires dans les ateliers de travail de la Convention et encourager leur utilisation dans des ateliers de travail organisés par d'autres entités ;

- Poursuivre la création de manuels d'utilisation techniques de mise en œuvre employant un « langage clair » et/ou des guides pratiques explicatifs, s'appuyant sur les réussites et les bonnes pratiques réalisées à ce jour, en assurer la plus large diffusion auprès des utilisateurs tout en les exploitant comme ressources documentaires dans les ateliers de travail ;
- Améliorer la visibilité (ou accessibilité) de ces produits sur les pages thématiques du site Web de la Convention de façon cohérente, y compris la mise à disposition de divers formats électroniques. Améliorer le centre d'information actuel sur le site Web de la Convention, y compris une meilleure promotion du Centre d'échange, en utilisant les flux RSS et autres similaires ;
- Collaborer avec des maisons d'édition, en vue d'établir des accords de distribution de publications plus étendue, tenant compte des besoins d'exemplaires subventionnés pour les pays en développement Parties ;
- Collaborer pour promouvoir l'intégration des outils de la Convention dans des cadres éducatifs formels et informels, notamment dans l'enseignement supérieur, y compris les universités, écoles d'enseignement technique et autres formations nationales. À cet égard, le Secrétariat devrait établir des partenariats avec des universités (y compris à travers le consortium d'universités partenaires) et des associations professionnelles et universitaires pertinentes ;
- Créer et distribuer une boîte à outils de la Convention sur CD dans les six langues des Nations Unies (à savoir un recueil des directives existantes) probablement accompagné d'une brochure de présentation ;
- Garantir que les programmes du siège du PNUE et ses offices régionaux sont informés des outils de la Convention et qu'ils les utilisent dans la plus large mesure possible dans le cadre de leurs programmes ;
- Garantir que les principaux AME et les agences des Nations Unies, notamment les AME relatifs à la diversité biologique, la FAO, l'UNESCO, etc., participent activement aux processus de développement de principes, lignes directrices et autres outils de la Convention et les diffusent dans le cadre de leurs activités ;
- Encourager une plus grande reconnaissance/approbation/adaptation mutuelle des outils de la Convention dans les forums jumeaux relatifs à la diversité biologique (ce qui nécessiterait l'assistance des Parties à la CDB, dont nombre d'entre elles participent à ces forums, et des Secrétariats respectifs) ;
- Garantir que le FEM et autres bailleurs de fonds multilatéraux font usage des principes, lignes directrices et boîtes à outils relatives de la Convention comme base pour le développement de projets ;
- Formuler et établir le suivi d'une stratégie de communications pour la Convention ;
- Informer sur les nouveaux principes, lignes directrices et autres outils développés à travers des « événements de lancement » et à l'aide d'un ensemble d'approches (site Web, insertion d'une newsletter, distribution d'exemplaires papier, brochures/fiches d'information, ateliers de travail/événements, etc.) ;
- Distinguer les principes, lignes directrices et autres outils qui constituent véritablement des références-types de ceux qui représentent davantage des documents politiques ; et
- Explorer la création d'une page Web de « soutien à la mise en œuvre ».
- À travers le centre d'échange d'information, améliorer l'accès aux outils et directives développés par des Parties et organisations qui constituent des applications pratiques de principes, lignes directrices et autres outils de la Convention à des secteurs et localités spécifiques.

E. Retrait de décisions

19. Dans sa décision VIII/10, la Conférence des Parties a prié le WGRI de développer des directives pour la révision et le retrait futurs des décisions de la Conférence des Parties. Celle-ci est invitée à examiner la recommandation 2/5 A, en annexe du rapport du WGRI (UNEP/CBD/COP/9/4) à cet égard.

20. La Conférence des Parties, dans sa décision VIII/10, a également prié le Secrétaire exécutif de présenter des propositions à sa neuvième réunion concernant le retrait de décisions et éléments de décisions prises à sa cinquième réunion. Au paragraphe 37 de ladite décision, les Parties, gouvernements et organisations compétentes ont été invités à soumettre au Secrétaire exécutif des observations écrites sur les propositions au moins trois mois avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

21. Conformément aux paragraphes 36 et 37 de la décision VIII/10 le Secrétaire exécutif, par notification datée du 20 novembre 2007, a communiqué les propositions aux Parties, gouvernements et organisations internationales compétentes. Une Partie a transmis des observations, qui ont été prises en compte dans la finalisation du document.

22. Les propositions sur le retrait de décisions prises par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion (UNEP/CBD/COP/9/INF/2) établissent en détail les propositions du Secrétariat accompagnées de l'analyse motivée. En résumé, le Secrétaire exécutif propose le retrait des décisions et éléments de décisions de la cinquième réunion de la Conférence des Parties suivants :

Décision V/1

Décision V/2, paragraphes 1 et 3-8

Décision V/3

Décision V/4, paragraphes 1-15 et 17-20

Décision V/5, paragraphes 1-2, 8, 11-12, 19-21, et 28-29

Décision V/6, paragraphes 3 – 6

Décision V/7, paragraphes 1-3, et 5

Décision V/8, paragraphes 1-9, et 13-17

Décision V/9, paragraphes 2-4 et 6

Décision V/10

Décision V/11, paragraphes 2-3, 7-8, 11, 13-14 et 17

Décision V/12

Décision V/13, paragraphe 1

Décision V/14, paragraphes 1, 3-4, 6, et 8-10

Décision V/16, paragraphes 6, 8 – 9, et 14

Décision V/17, paragraphes 1 – 3 et 7(c) et (d)

Décision V/18, paragraphes 1(a) – (e) et 2 - 9

Décision V/19, paragraphes 3 et 8

Décision V/20, paragraphes 1, 4 - 6 10 – 33, 35, 37 - 40

Décision V/21, paragraphes 1 et 3 - 11

Décision V/22, paragraphes 1 – 6, 8 – 9, 11 – 14, 16 – 17, 19 et 21

Décision V/23, paragraphes 6 - 8

Décision V/24, paragraphes 1 – 4 et 6

Décision V/25

Décision V/26 A, paragraphes 7 – 10 et 15

Décision V/26 B, paragraphes 3 – 4

Décision V/26 C, paragraphes 1 – 3 et 5

Décision V/27

Décision V/28

Décision V/29

F. Admission d'organes et agences aux réunions dans le cadre de la Convention

23. Dans la section VI de la décision VIII/10, la Conférence des Parties a prié le WGRI d'examiner les procédures d'admission d'organes et agences, qu'ils soient ou non gouvernementaux, aux réunions de Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

24. La Conférence des Parties est invitée à étudier et examiner l'adoption de la recommandation 2/5 B du WGRI (UNEP/CBD/COP/9/4, annexe) et ses annexes sur les conditions d'admission d'organes et agences qualifiés, qu'ils soient ou non gouvernementaux, en qualité d'observateurs aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

III. RECOMMANDATIONS

27. Les recommandations suivantes sont établies à partir de celles comprises dans le projet de décision 2/5 du Groupe de travail sur l'examen de l'application (UNEP/CBD/COP/9/4), ainsi que celles contenues dans les addenda au présent document (UNEP/CBD/COP/22/Add.1 et 2).

28. La Conférence des Parties à sa neuvième réunion pourrait souhaiter étudier l'adoption d'une décision s'inspirant du texte qui suit :

La Conférence des Parties,

A. Périodicité des réunions et organisation des travaux de la Conférence des Parties

1. [À insérer: options pour la périodicité des réunions et l'organisation des travaux fondés sur les recommandations dans les documents UNEP/CBD/COP/22/Add.1 et 2]

B. Examen et révision des arrangements administratifs entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Secrétariat de la Convention

2. *Prend note* de l'examen et révision en cours des arrangements administratifs entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Secrétariat de la Convention et *demande instamment* au Directeur exécutif du PNUE et au Secrétaire exécutif de finaliser la révision aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa dixième réunion, en tenant compte des décisions IV/17, VII/33, et VIII/10 et *prie* le Secrétaire exécutif d'informer le Président et le Bureau entre la neuvième et la dixième réunions de la Conférence des Parties sur les progrès à ce sujet.

C. Modus operandi consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

3. *Adopte* le *modus operandi* pour répondre aux questions nouvelles et émergentes par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) annexé à la présente décision. [À joindre comme il convient : *modus operandi* conformément au rapport de l'Organe subsidiaire-13 contenu dans UNEP/CBD/SBSTTA/13/8]

D. Moyens d'encourager plus activement l'utilisation des principes, lignes directrices et autres outils développés dans le cadre de la Convention

4. *Prend note* des recommandations du Secrétaire exécutif sur les moyens d'encourager plus activement l'utilisation des principes, lignes directrices et autres outils développés dans le cadre de la Convention, et *prie* le Secrétaire exécutif d'entreprendre ces actions, sous réserve de la disponibilité de ressources, dans l'application des programmes de travail de la Convention en vue d'encourager une plus grande utilisation des principes, lignes directrices et autres outils de la Convention et *invite* autres AME, agences des Nations Unies et ONG à les soutenir également.

E. Retrait de décisions

5. [À insérer : projet de décision sur les directives pour la révision future et le retrait de décisions conformément à la recommandation II/5 A du WGRI (UNEP/CBD/COP/9/4, annexe)].

6. Décide de retirer les décisions et éléments de décisions suivants de la cinquième réunion de la Conférence des Parties : [insérer la liste conformément au paragraphe 22 ci-dessus]

F. Admission d'organes et agences aux réunions dans le cadre de la Convention

7. [À insérer comme il convient : projet de décision conformément à la recommandation II/5 partie B du WGRI (UNEP/CBD/COP/9/4, annexe)]
